



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23/09/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-053069

APAVE SUDEUROPE SAS
Avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0433 du 17 septembre 2013
Radiographie industrielle – transport pour compte propre / T330219

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 17 septembre 2013 dans votre agence d'Artigues. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 17 septembre 2013 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par l'agence d'Artigues de l'APAVE SUDEUROPE SAS pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par la route. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, les enregistrements des vérifications réalisées avant expédition, les documents de transport, la conformité des gammagraphes transportés et des véhicules et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par un examen d'un véhicule utilisé pour le transport de gammagraphes.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la direction de l'agence d'Artigues n'est pas suffisamment impliquée et que la sûreté des transports de substances radioactives au sein de l'agence repose largement sur la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée au titre du code du travail et non sur une organisation définie, en place et formalisée. Les dispositions opérationnelles mises en place par la PCR permettent de respecter les exigences relatives à la conformité des colis transportés, des véhicules de transport, des documents de transport et au programme de protection radiologique. En revanche, l'agence n'a pas défini le programme d'assurance de la qualité des transports et n'a pas défini son organisation locale pour répondre aux exigences réglementaires. Enfin, les outils de surveillance et de maîtrise de ce processus (audit, rapport annuel du conseiller à la sécurité) doivent être améliorés.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme d'assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR¹ stipule que « *des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour [...] l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives sous forme spéciale, [...] et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte a minima :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Le référentiel de l'agence pour le transport des gammagraphes est constitué de la procédure APAVE référencée M.C35.1.30.09 indice 4 de juin 2009 et de la consigne de sécurité établie localement. Les personnes rencontrées ont indiqué que l'indice 6 de cette procédure, intégrant ces évolutions, devrait entrer en vigueur prochainement.

Les inspecteurs ont constaté que :

- la note nationale M.C35.1.30.09 n'intègre pas les évolutions réglementaires de l'ADR et de l'arrêté TMD survenues en janvier 2011 (applicables depuis le 1^{er} juillet 2011) et en janvier 2013 (applicables depuis le 1^{er} juillet 2013), ni les évolutions du certificat d'agrément de transport des gammagraphes délivré par l'ASN, si bien que le respect des exigences réglementaires en vigueur ne peut être démontré ;
- les personnes de l'agence rencontrées n'ont pas été en mesure de préciser si l'indice 5 de cette procédure existait et s'il devait être appliqué, ce qui ne permet pas de démontrer que le référentiel en vigueur interne à l'APAVE est appliqué par l'agence ;
- la note nationale M.C35.1.30.09 a pour objectif essentiel de rappeler les exigences réglementaires et internes applicables au transport de gammagraphes et n'a pas vocation à définir l'organisation de chaque agence pour maîtriser le processus de transport des gammagraphes, ce qui a conduit à constater que l'agence ne dispose pas d'organisation formalisée pour maîtriser ce processus « transports » ;
- la maîtrise opérationnelle du transport de gammagraphes repose essentiellement sur la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée au titre de l'article R. 4451-103 du code du travail, qui réalise certaines missions attribuées au conseiller à la sécurité (CST) selon le 1.8.3 de l'ADR (notamment la formation et la sensibilisation des transporteurs de gammagraphes, l'audit des pratiques de terrain, la vérification du respect des prescriptions relatives au transport de gammagraphes sur le terrain, la veille réglementaire), sans que cette répartition des missions ne soit décidée et formalisée ;
- la PCR (pour la partie opérationnelle) et le CST (pour la partie qualité processus) réalisent des audits internes du processus transport, sans que le programme des audits internes du processus transport n'ait été défini ;
- l'agence détient et utilise également des sources radioactives scellées à des fins de formation qu'elle peut être amenée à expédier ou recevoir (notamment dans le cadre du remplacement des sources arrivées en fin d'utilisation), sans qu'elle n'ait défini l'organisation pour maîtriser ces opérations de transport.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir le programme d'assurance de la qualité prévu au §1.7.3 de l'ADR pour les opérations de transport de substances radioactives réalisées au sein de l'agence d'Artigues, en vous inspirant du guide de l'ASN précité et en tenant compte des constatations énumérées ci-dessus.

A.2. Audits internes du CST

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR dispose que « *sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission de [...] examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses* ».

Afin de répondre à cette exigence, le CST effectue un audit annoncé du processus de transport de gammagraphe par an. Les inspecteurs ont consulté le rapport de l'année 2012 et ont constaté que :

- le CST réalise un audit annuel à l'agence mais ne réalise aucun audit inopiné sur le terrain, par exemple lorsque les radiologues s'apprentent à se rendre sur un chantier de gammagraphie ou lorsqu'ils s'apprentent à retourner à l'agence ;

- le CST utilise la trame de rédaction de son rapport annuel, reprenant *in extenso* les différents items du 1.8.3 de l'ADR, pour effectuer l'audit interne annuel du processus transport, alors que le rapport annuel a vocation à être établi sur la base des résultats des audits et des autres actions de surveillance et de conseil et non l'inverse ;
- les résultats de l'audit réalisé par le CST en 2012 n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement spécifique et ont directement été reportés dans le rapport de l'année 2012, ce qui a conduit à rendre ce dernier peu lisible ;
- l'absence de trame d'audit listant et détaillant les points concrets à vérifier qui sont directement en lien avec l'activité de transport de gammagraphe, ce qui ne permet pas de réaliser un audit approfondi de ce processus ;
- l'absence d'enregistrement de l'audit interne du CST réalisé en 2012 a conduit à ce que les écarts relevés lors de cet audit ne sont pas suivis par l'outil dédié de l'agence.

Demande A2 : L'ASN vous demande de revoir et de renforcer votre processus d'audit interne du processus de transport de substances radioactives afin de tenir compte des constatations énumérées ci-dessus.

A.3. Rapport du CST

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR dispose que « *sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission de [...] assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise [...]* ».

Les inspecteurs ont consulté le rapport de l'année 2012 et ont constaté que :

- le rapport du conseiller à la sécurité est commun aux agences de gammagraphie de Bordeaux et de Toulouse de l'APAVE SUDEUROPE SAS mais ne distingue pas ce qui concerne chaque agence, si bien que les directeurs des deux agences, à qui ce rapport est adressé, sont dans l'incapacité de connaître les constatations et les préconisations qui les concernent ;
- certaines préconisations formulées dans ce rapport font référence à des exigences qui ne relèvent pas de la réglementation du transport de substances radioactives : par exemple, le rapport préconise d'établir le plan d'urgence interne visé à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique pour satisfaire à l'obligation d'établir des procédures d'urgence appropriées aux accidents de transport et de mettre en place la formation triennale de radioprotection mentionnée aux articles R. 4451-47 et suivants du code du travail pour répondre à l'obligation de formation mentionnée aux paragraphes 1.3.2.3, 1.7.2.5 ou 8.2.3 de l'ADR ;
- le rapport annuel de l'année 2012 présente *in extenso*, pour chaque item du 1.8.3 de l'ADR, les résultats de l'audit interne annuel du processus transport, ce qui le rend peu lisible et le détourne de son objectif ;
- le rapport annuel confond exigences réglementaires, actions à réaliser et suivi des préconisations, ce qui le rend également peu lisible et compréhensible ;
- les bilans des flux de marchandises dangereuses des autres classes ne sont pas mentionnés dans le rapport de 2012 car non communiqué ou disponible, ce qui ne démontre pas une gestion rigoureuse des marchandises dangereuses par l'agence ;

L'ASN rappelle que le rapport annuel ne doit pas être utilisé pour enregistrer les résultats d'un audit interne mais qu'il doit présenter l'état du processus transport établi sur la base de toutes les actions de conseil et de surveillance du processus.

L'ASN rappelle par ailleurs que le rapport annuel doit clairement identifier les exigences applicables, les résultats des actions de surveillance (état de conformité) et les préconisations du CST en vue de rendre conforme et d'améliorer le processus « transport de substances radioactives ».

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'établir, à l'avenir, un rapport annuel du conseiller à la sécurité lisible et exploitable par le directeur de l'agence d'Artigues. Vous préciserez les dispositions retenues.

A.4. Implication de la direction de l'agence

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR dispose que « *sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission de [...] assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que les préconisations formulées par le CST dans son rapport de l'année 2012 adressé au directeur de l'agence d'Artigues, dont certaines ont vocation à corriger un écart réglementaire, ne sont pas prises en compte et suivies par la direction de l'agence.

L'ASN considère que cette absence de prise en compte révèle un manque d'implication de la direction de l'agence dans la mise en œuvre et la maîtrise du processus de transport.

Demande A4 : L'ASN vous demande de :

- **prendre en compte les préconisations formulées par le CST dans son rapport de l'année 2012, d'y apporter des réponses et de lui transmettre une copie du plan d'actions associé ;**
- **veiller à impliquer davantage la direction de l'agence d'Artigues dans la mise en œuvre et la maîtrise du processus de transport de substances radioactives et de lui préciser les actions engagées à cet effet.**

B. Compléments d'information

B.1. Amélioration des conditions d'entreposage des gammagraphes

Les caractéristiques du local d'entreposage des gammagraphes conduisent à définir autour de celui-ci une zone réglementée permanente aisément accessible. Cette situation n'est pas optimisée du point de vue de la radioprotection et du point de vue de la protection contre le vol.

Demande B1 : L'ASN vous demande de proposer des modifications des conditions d'entreposage des gammagraphes visant à optimiser la radioprotection et la protection contre le vol de ces appareils.

C. Observations

C.1. Gestion des habilitations du personnel

Les habilitations de votre personnel sont suivies par l'application OMEGA. Les inspecteurs ont constaté que les habilitations PCR et CST ne sont pas suivies dans cette application.

C.2. Document de transport des gammagraphes sur chantiers

Le document de transport accompagnant les colis de substances radioactives doit mentionner l'identité de l'expéditeur. Les inspecteurs ont constaté que la déclaration d'expédition utilisée pour le transport de gammagraphes sur chantier ne mentionne pas le nom de l'expéditeur. Les inspecteurs ont noté que cet écart avait été identifié et qu'il sera corrigé très prochainement à l'occasion de la révision du modèle de ce document.

C.3. Transmission des programmes d'intervention

Conformément aux prescriptions de l'autorisation numérotée T330219 qui vous a été délivrée le 19 mars 2013, vous êtes tenus de transmettre les programmes d'intervention de gammagraphie sur chantier à l'ASN. Le rapport du conseiller à la sécurité de l'année 2012 fait apparaître environ 50 utilisations de gammagraphes sur chantier. Les inspecteurs ont fait remarquer que l'ASN a été informée, en 2012, de la programmation de moins de 20 interventions sur chantier. Les personnes rencontrées ont fait état des difficultés liées au délai souvent court entre la commande et l'intervention pour expliquer cet écart. L'ASN rappelle que les programmes d'intervention de gammagraphie faisant l'objet d'un délai court entre la commande et l'intervention peuvent être transmis sans difficulté moins de 48 heures avant l'intervention.

C.4. Modification de l'autorisation pour intégrer le changement d'appareil

Vous avez informé l'ASN du remplacement du générateur de rayons X utilisé à poste fixe. Vous avez indiqué que ce nouveau générateur n'a pas encore été installé. L'ASN vous rappelle que votre autorisation numérotée T330219 devra être modifiée afin d'intégrer cette modification préalablement à l'utilisation de l'appareil. Par ailleurs, l'installation de cet appareil devra faire l'objet d'un contrôle interne de radioprotection initial et avant mise en service. Enfin, le rapport de vérification de la conformité aux dispositions de la norme NF C 15-160 devra être établi.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU